

QU'en application du paragraphe 10° de l'article 133 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), remplacé par l'article 21 du chapitre 24 des lois de 2001, madame Carole Groleau, professeure agrégée au Département de communication, Université de Montréal, soit désignée membre du conseil d'administration de l'Institut de cardiologie de Montréal, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE cette membre soit remboursée des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions conformément aux règles déterminées par le gouvernement par le décret numéro 1181-92 du 12 août 1992, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40111

Gouvernement du Québec

### **Décret 197-2003, 19 février 2003**

CONCERNANT la nomination de madame Manon Sauvé comme membre à plein temps de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1), la Commission québécoise des libérations conditionnelles est instituée;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit notamment que la Commission est composée d'au plus douze membres à plein temps nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit notamment que les membres à plein temps de la Commission sont nommés pour une période qui ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et les allocations des membres à plein temps de la Commission;

ATTENDU QU'un poste de membre à plein temps de la Commission québécoise des libérations conditionnelles est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Manon Sauvé, avocate et directrice du Carrefour Jeunesse-Emploi Thérèse-de-Blainville, soit nommée membre à plein temps de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, pour un mandat de cinq ans à compter du 31 mars 2003, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### **Conditions d'emploi de madame Manon Sauvé comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1)

#### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme madame Manon Sauvé, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Sauvé remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

#### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 31 mars 2003 pour se terminer le 30 mars 2008, sous réserve des dispositions de l'article 5.

#### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de madame Sauvé comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

##### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, madame Sauvé reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 75 125 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Régimes d'assurance**

Madame Sauvé participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

### **3.3 Régime de retraite**

Madame Sauvé choisit de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Sauvé sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### **4.2 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Sauvé a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **5.1 Démission**

Madame Sauvé peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Destitution**

Madame Sauvé consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve, étant à la charge du gouvernement.

### **5.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Sauvé les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### **5.4 Échéance**

À la fin de son mandat, madame Sauvé demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## **6. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Sauvé se termine le 30 mars 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## **7. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de membre de la Commission, madame Sauvé recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative

du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

---

MANON SAUVÉ

---

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

40112

Gouvernement du Québec

### Décret 199-2003, 19 février 2003

CONCERNANT les associations les plus représentatives des municipalités, des régies intermunicipales, des policiers et des pompiers aux fins de l'article 99 du Code du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 98 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le ministre du Travail doit dresser une liste d'arbitres aux fins de l'arbitrage de différend entre une municipalité ou une régie intermunicipale et une association de salariés accréditée pour représenter ses policiers ou ses pompiers;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 99 de ce code, le ministre peut inscrire sur cette liste le nom des personnes proposées conjointement par toutes les associations reconnues par décret du gouvernement comme étant les plus représentatives des municipalités, des régies intermunicipales, des policiers et des pompiers;

ATTENDU QUE le 7 avril 1993, le gouvernement a édicté le décret 547-93 concernant les associations les plus représentatives des corporations municipales, des régies intermunicipales, des policiers et des pompiers aux fins de l'article 99 du Code du travail et qu'il y a lieu de remplacer ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner les associations les plus représentatives qui pourront proposer conjointement au ministre l'inscription du nom de certaines personnes sur cette liste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE les associations dont le nom apparaît à la liste ci-jointe soient reconnues comme étant les plus représentatives des municipalités, des régies intermunicipales, des policiers et des pompiers aux fins de l'article 99 du Code du travail;

QUE le présent décret remplace le décret 547-93 concernant les associations les plus représentatives des corporations municipales, des régies intermunicipales, des policiers et des pompiers aux fins de l'article 99 du Code du travail du 7 avril 1993.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### ASSOCIATIONS LES PLUS REPRÉSENTATIVES DES MUNICIPALITÉS, DES RÉGIES INTERMUNICIPALES, DES POLICIERS ET DES POMPIERS AUX FINS DE L'ARTICLE 99 DU CODE DU TRAVAIL :

L'Association des pompiers de Montréal;

La Fédération des policiers et policières municipaux du Québec;

La Fédération québécoise des municipalités;

La Fraternité des policiers et policières de Montréal;

Le Syndicat des pompiers et pompières du Québec;

L'Union des municipalités du Québec.

40113

Gouvernement du Québec

### Décret 200-2003, 19 février 2003

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Roland Longchamps comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 142 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1, modifiée par le chapitre 76 des lois de 2002) prévoit que le gouvernement nomme des vice-présidents de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE l'article 143 de cette loi prévoit notamment que le président du conseil d'administration et chef de la direction et les vice-présidents sont nommés pour au plus cinq ans et que les mandats sont renouvelables;